



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Sixième session**  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Dominique**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Introduction et méthode**

1. Le Commonwealth de Dominique est profondément attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme, comme en témoignent sa Constitution, sa législation, son adhésion aux instruments internationaux, ainsi que l'existence d'agences nationales et d'organisations non gouvernementales.
2. La société et les autorités dominiquaises partagent le même respect profond pour les droits de l'homme énoncés au chapitre premier de la Constitution de leur pays. Les Dominicains protègent jalousement les libertés fondamentales telles que le droit de réunion, le droit à la liberté d'expression et le droit à un procès équitable.
3. Le Gouvernement dominiquais considère que le développement est indissociable de la réalisation des droits de l'homme, et que le droit au développement fait partie des droits fondamentaux, comme il est affirmé dans la Déclaration sur le droit au développement.
4. Le rapport national du Commonwealth de Dominique aux fins de l'Examen périodique universel a été établi conformément aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), en application de la décision 6/102 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2007.
5. Le Ministère des affaires étrangères a été chargé de coordonner les réunions avec les ministères et les organisations non gouvernementales concernés aux fins d'établir le présent rapport final.

## **II. Aperçu général du pays**

### **A. Structure politique et sociale**

6. Situé dans les Caraïbes orientales entre les Départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, au nord, et de la Martinique, au sud, le Commonwealth de Dominique a une superficie de 754 kilomètres carrés. Anciennement associée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978. Elle est membre d'un certain nombre d'organisations internationales, dont la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Commonwealth, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, l'Organisation des États américains, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du commerce.
7. Selon le recensement de 2001, la Dominique compte 69 625 habitants qui, pour la plupart, descendent des esclaves amenés d'Afrique; il convient aussi de mentionner la présence du peuple autochtone des Kalinagos, qui représente 5 % de la population.
8. Anciennement associé à la couronne britannique, le pays a accédé à l'indépendance politique en 1978. À l'indépendance, la Dominique a choisi de devenir une république parlementaire démocratique et fait partie du Commonwealth.
9. La Dominique est une démocratie parlementaire, dont le système politique est calqué sur le système dit «de Westminster» (trois pouvoirs: exécutif, législatif et judiciaire). Conformément à ce modèle, la Constitution prévoit que le pouvoir exécutif est exercé par le Président, élu pour cinq ans par le Parlement. Le système politique pluraliste prévoit des élections législatives tous les cinq ans. Le parti qui obtient la majorité des sièges au Parlement forme le Gouvernement, pour un mandat renouvelable de cinq ans. Le parti qui

gagne les élections nomme un responsable qui devient Premier Ministre et chef du Gouvernement.

10. La Dominique a un parlement monocaméral, composé de 21 représentants élus et de 9 sénateurs élus ou nommés. Cinq sont nommés par le Président sur avis du Premier Ministre, les quatre autres étant également nommés par le Président, sur avis du chef de l'opposition.

11. Tous les cinq ans, le Président dissout le Parlement par proclamation. Une élection générale a alors lieu dans les trois mois qui suivent la dissolution.

12. Le pouvoir exécutif est assumé par le Cabinet (Conseil des ministres), présidé par le Premier Ministre. Il élabore des politiques et est investi du contrôle général de l'État.

13. Le pouvoir judiciaire applique la loi et résout les problèmes et les différends concernant son application.

14. La Dominique est dotée depuis les années 50 d'un système d'administration locale, qui comporte deux conseils municipaux (Roseau et Portsmouth), un conseil urbain (Canefield) et 37 conseils villageois. Ce système est régi par la loi sur l'administration locale.

## **B. Cadre juridique et institutionnel**

15. La Constitution du Commonwealth de Dominique est la loi suprême du pays. C'est elle qui établit et définit les pouvoirs et attributions des principaux instruments de l'État. En cas d'incompatibilité d'une loi avec la Constitution, cette dernière prime et la loi est déclarée nulle. Le chapitre premier de la Constitution, qui garantit la protection des libertés et droits fondamentaux, dispose:

«Attendu qu'à la Dominique chacun a le droit d'exercer les droits et libertés fondamentaux de l'individu, c'est-à-dire d'exercer, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe, et à condition de respecter les droits et libertés d'autrui et l'intérêt public, les droits et libertés suivants:

- a) La vie, la liberté, la sécurité de la personne et la protection de la loi;
- b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association;
- c) La protection du caractère privé du domicile et des autres biens et la protection contre la privation de la propriété sans compensation.».

16. La Constitution prévoit en outre au chapitre premier, article 16 10), que quiconque allègue une atteinte à ses droits fondamentaux peut exercer un recours en réparation devant la Haute Cour. De plus, toute décision de la Haute Cour peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel (de la Cour suprême) des Caraïbes orientales et la Section judiciaire du Conseil privé, si nécessaire.

17. La structure judiciaire de la Dominique compte trois degrés de juridiction: Magistrate Court, High Court et Cour d'appel des Caraïbes orientales.

18. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, d'être jugée équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (Constitution, chap. I, art. 8 1)). Chacun peut s'adresser à la Cour suprême s'il estime que ses droits et libertés ont été enfreints. La juridiction du deuxième degré (High Court) peut adopter des déclarations, des ordonnances ou des injonctions et donner toute instruction qu'elle juge appropriée.

19. Les tribunaux de première instance (Magistrate Courts) sont placés sous l'autorité d'un président (Chief Magistrate), assisté d'autres juges, renouvelés périodiquement. Le tribunal est compétent pour juger les contraventions et les délits les moins graves ainsi que les affaires civiles, et veille au bon déroulement de la phase préparatoire.

20. La Cour d'appel des Caraïbes orientales est compétente en cas d'appel des jugements des juridictions du premier et du deuxième degré (Magistrate Courts et High Court) et a pouvoir et compétence pour connaître des recours formés au civil et au pénal. La Cour d'appel siège périodiquement à la Dominique, tous les ans. La juridiction de dernier ressort est la Section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni. La Dominique reconnaît également la compétence de première instance de la Cour de justice des Caraïbes, pour l'interprétation du Traité de Chaguaramas, tel que révisé, qui régit le fonctionnement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et des marchés et économies uniques de la CARICOM.

21. La Constitution et l'ensemble des lois du Commonwealth de Dominique garantissent un grand nombre de droits fondamentaux.

22. La Dominique est également partie aux principales conventions internationales relatives à la traite des personnes, au trafic de migrants, au statut des réfugiés, aux conventions internationales dans le domaine du travail, aux Conventions de La Haye sur l'adoption internationale et l'enlèvement international d'enfants, aux conventions interaméricaines sur le retour international de mineurs et l'adoption de mineurs ainsi qu'à d'autres instruments de droit international humanitaire, tels que les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles s'y rapportant.

23. L'infrastructure de protection des droits de l'homme de la Dominique est à la fois juridique et institutionnelle. Le volet juridique comprend les garanties consacrées dans la Constitution, les dispositions des lois du Commonwealth de Dominique, et les obligations internationales souscrites par la Dominique. Au niveau institutionnel, les responsabilités sont partagées entre les pouvoirs publics et des organismes non gouvernementaux. Le Ministère du développement communautaire, de l'information, des affaires relatives au genre et de la culture est le ministère le plus actif dans ce domaine; son action dans le domaine social et la protection des groupes vulnérables correspond à une approche fondée sur les droits. Mais s'il est responsable au premier chef de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ce ministère n'est pas le seul concerné pour autant; de nombreux autres Ministères (éducation, santé, logement, développement urbain, jeunesse, sports, développement économique, travail et sécurité nationale) ont des compétences qui influent sur l'exercice de ces libertés et droits fondamentaux.

24. Le Département des affaires internes de la police a été créé pour veiller à la transparence des enquêtes sur les activités de la police et sur les plaintes formées par les citoyens, ainsi que pour offrir une voie de recours contre les abus policiers.

25. L'action des organisations non gouvernementales de la Dominique a contribué de manière manifeste au respect que la société civile éprouve pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Association nationale des organisations non gouvernementales (NANGO), créée en septembre 1996, a activement promu le droit de libre association et le rôle de la société civile dans la gouvernance nationale. Le Conseil national des femmes est l'organisation non gouvernementale qui mène l'action la plus déterminante en faveur des droits de la femme, dont il surveille que le respect correspond aux obligations souscrites par le pays au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26. En partenariat avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Ministère des affaires juridiques a établi en 2003 un programme pilote d'aide juridique, conçu pour aider les familles et les personnes marginalisées. Aujourd'hui totalement financé par l'État, ce

programme aide en moyenne quelque 600 clients par an. Grâce à ses résultats remarquables, il est de plus en plus populaire. En raison de contraintes financières, il n'a malheureusement pas été possible d'étoffer son équipe de juristes (au nombre de deux, actuellement) et son rayonnement en dehors de la capitale est resté très limité en raison de difficultés de déplacement. Son programme d'éducation populaire a eu un certain succès pour ce qui est de la sensibilisation aux droits de l'homme et à la connaissance des lois en vigueur dans ce domaine, grâce à une série d'émissions éducatives intitulée «Vous et la loi».

### III. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Droits de la femme

27. La Dominique a considérablement progressé en ce qui concerne la promotion des droits de la femme, de l'intégration transversale du genre et de l'émancipation générale des femmes. Respectueux des engagements pris au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et d'autres conventions internationales ratifiées par la Dominique, les gouvernements successifs ont pris les devants en garantissant l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes.

28. Le respect des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la Convention de Belém do Pará est coordonné par le Bureau des affaires relatives au genre du Ministère du développement communautaire, de la culture, des affaires relatives au genre et de l'information.

29. La Constitution du Commonwealth de Dominique interdit la discrimination fondée sur le sexe et garantit l'égalité devant la loi ainsi que l'égle protection de la loi. Le pays a également ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, témoignant ainsi de son engagement en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe. Il s'agit des instruments suivants:

- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), de 1990, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993);
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993);
- La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme – «Convention de Belém do Pará» (1995);
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

30. Conformément à la tradition juridique des pays anglophones des Caraïbes, la ratification n'entraîne pas automatiquement l'incorporation des traités dans la législation nationale et les textes législatifs suivants ont donc été adoptés pour éliminer la discrimination sexuelle directe et indirecte:

- La loi de 2001 relative à la protection contre la violence familiale;

- La loi sur les contrats de travail, qui consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et interdit, à travail égal, toute différence salariale fondée sur le sexe de l'employé;
- La loi sur la sécurité sociale, qui prévoit douze semaines de congé de maternité. De plus, les travailleurs masculins du secteur public ont désormais droit à un congé de paternité, en vertu d'un accord signé par le principal syndicat et le Gouvernement en décembre 2008;
- La modification de la loi sur l'enregistrement des droits de propriété, visant à réduire le coût du transfert de biens entre conjoints, qui a donné un formidable élan à l'accès à la propriété pour les femmes mariées;
- La loi de 1998 sur les infractions sexuelles.

31. D'autre part, la Dominique participe au Projet de réforme législative relatif au droit de la famille et à la violence familiale de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, qui vise à mettre en conformité le droit de la famille avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le modèle à l'étude comprend des lois sur la garde et l'entretien de l'enfant, la violence familiale, le statut des mineurs et, enfin, la tutelle et l'adoption.

32. Malgré l'existence d'un cadre juridique et politique, l'inégalité persiste dans les pratiques culturelles, comme en témoignent la vulnérabilité des femmes à la violence sexiste et au VIH, la charge disproportionnée pesant sur les femmes dans l'entretien et l'éducation des enfants, la forte proportion de familles monoparentales dirigées par une femme ou encore la participation limitée des femmes aux décisions politiques au plus haut niveau. Dans tous ces domaines, le Gouvernement s'emploie à prendre des mesures pour combattre les pratiques culturelles discriminatoires.

33. Une politique nationale relative au genre a été formulée en 2006 et approuvée par le Cabinet en septembre 2007. Elle vise à assurer l'équité et l'égalité entre hommes et femmes, en éliminant les discriminations à l'encontre des femmes dans les domaines de la santé, du développement économique, de la gestion des conditions génératrices de violence, de l'éducation et de la formation professionnelle, du pouvoir et de la décision.

34. Pour lutter contre la violence sexiste, le Gouvernement a mis l'accent sur la réforme du droit, la formation de la police, la mise en place de services sociaux pour les victimes de violence familiale, la mise au point de protocoles de collecte de données, ainsi que sur l'éducation du grand public par les médias, le théâtre populaire et l'organisation d'ateliers. Ce travail est réalisé en collaboration avec les ONG de femmes, des syndicats et des institutions confessionnelles.

35. En ce qui concerne la réforme législative, la loi de 1998 sur les infractions sexuelles dispose que toutes les procédures traitant de telles infractions se tiennent à huis clos, sauf l'étape du prononcé de la peine, et que l'anonymat du plaignant et de l'accusé est assuré tout au long de la procédure et après, encore que l'accusé ne soit plus protégé par l'anonymat s'il est condamné. Le témoignage corroborant a été aboli et, de même, la réputation sexuelle ou le passé du plaignant avec de tierces personnes ne sont plus acceptés comme éléments de preuve, sauf s'il est précisément demandé que de tels éléments soient apportés dans l'intérêt d'un procès équitable. La loi prévoit la possibilité d'administrer la preuve au moyen d'un enregistrement audiovisuel de la déposition d'un mineur – que ce mineur soit la victime ou le témoin d'une agression sexuelle.

36. La loi de 2001 sur la protection contre la violence familiale, qui définit au sens large l'expression «mauvais traitements», permet de rendre une grande variété d'ordonnances de protection des conjoints, ex-conjoints (mariés ou en union libre), et des personnes qui ont eu des relations intimes sans partager le même logement et sans avoir d'enfants communs,

notamment les ordonnances de non-harcèlement ou d'éloignement du domicile commun, ainsi que les ordonnances relatives aux questions afférentes au domicile commun (décisions concernant l'occupation ou la location du logement). Cette loi permet au tribunal de prendre des mesures de soutien financier, telles que des indemnités temporaires d'entretien en faveur du plaignant ou d'un mineur. Elle dispose que la police intervient à chaque plainte pour violence domestique, que le plaignant soit la victime ou non, et elle institue un registre de la violence familiale, que tient la Direction de la police.

37. L'État a en outre mis en place un service de prévention de la maltraitance des enfants, chargé d'organiser des programmes d'éducation du grand public et de conseiller les mineurs maltraités. Tous les cas de violence sexuelle sont censés être signalés à la police. De plus, la mise au point de directives relatives à l'enfance maltraitée a permis de développer une collaboration interinstitutionnelle plus étroite visant à protéger les enfants et à punir les coupables.

38. Beaucoup reste à faire pour renforcer les lois relatives à la prévention de la violence sexiste. Les lacunes des mécanismes d'application de ces lois sont un grand sujet de préoccupation. Il faut à l'évidence continuer de réviser la loi sur les infractions de violence familiale et la loi sur les infractions sexuelles pour remédier à ces lacunes et s'attaquer à d'autres problèmes, comme le viol conjugal ou la maltraitance et l'exploitation sexuelle des mineurs de plus de 16 ans.

## **B. Les droits des enfants**

39. La Dominique, qui a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 28 janvier 1990 et l'a ratifiée le 13 mars 1991, continue d'accorder toute l'attention voulue à cette question. Le Comité des droits de l'enfant a la double responsabilité de conseiller l'État à ce sujet et de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations au titre de la Convention.

40. Un certain nombre de programmes et d'activités ont été mis en route pour donner effet à la Convention. Il est prévu d'établir un protocole d'enquête commune des services sociaux et de la police sur les cas de maltraitance. S'agissant du cadre législatif, le Gouvernement envisage de reprendre le modèle législatif concernant le droit de la famille établi par le Service des affaires juridiques de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Parmi les projets de loi en cours d'examen, il convient de mentionner celui sur la condition de l'enfant et celui sur l'adoption. La loi sur l'enfance et la jeunesse est un des textes adoptés pour incorporer des dispositions spécifiques de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale.

## **C. La traite des personnes**

41. En 2003, le Commonwealth de Dominique a légiféré sur la traite des êtres humains. L'article 27B de la loi sur l'immigration et les passeports (chap. 18:01 des lois révisées de la Dominique), telle que modifiée par la loi n° 19 de 2003, dispose que quiconque aide autrui à entrer en Dominique ou à en partir dans des conditions illicites, se rend coupable de traite d'êtres humains. Quiconque est reconnu coupable d'une telle infraction encourt une amende de 100 000 dollars ou une peine d'emprisonnement de sept ans ou les deux.

42. La même loi pénalise également l'entrée en Dominique ou le départ de la Dominique autrement que par un port d'entrée officiel; elle s'applique aussi à quiconque aide, encourage, facilite ou de quelque manière pousse ou incite autrui à commettre une telle infraction; cette infraction est punie d'une amende de 25 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

43. La traite d'êtres humains est un motif d'extradition. À ce jour, il n'y a eu aucune condamnation pour une telle infraction à la Dominique.

## **D. Culture**

44. Le droit de participer à la vie culturelle est garanti par la Constitution et inscrit dans la loi de 1981 sur la culture.

45. Le Cabinet a adopté un programme de politique culturelle nationale en mai 2001, qui consacre la richesse et la singularité du patrimoine culturel de la Dominique et propose un plan en 14 points pour faire de la culture une industrie prospère. Le Conseil national de la culture veille à la protection et à la promotion de la culture de la Dominique.

46. La Dominique est membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et dispose d'une Commission nationale pour l'UNESCO. Le pays est partie à plusieurs conventions de l'UNESCO relatives à la culture, dont la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la Convention du patrimoine mondial et la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En 1997, le Parc national de Morne Trois Pitons a été inscrit sur la liste des Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO.

47. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la culture mène des actions pilotes visant à intégrer le développement culturel dans un certain nombre d'écoles de la Dominique, l'objectif final étant d'étendre un tel programme à tous les établissements scolaires, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur.

## **E. Vieillesse/personnes âgées**

48. L'attention toute particulière que l'État porte à la condition des personnes âgées se manifeste dans les droits et libertés fondamentaux garantis à tous les citoyens par la Constitution du Commonwealth de Dominique. En 2001, selon le recensement national, les personnes âgées constituaient 13,4 % des 69 625 habitants du pays.

49. En 1999, le Cabinet a adopté un plan national sur le vieillissement. Le Conseil dominiquais sur le vieillissement, créé en 1993, exerce un contrôle sur la mise en œuvre de la politique nationale en la matière et formule des conseils et des observations lors de l'élaboration de mesures sur la question.

50. La volonté de l'État de continuer d'assurer la prise en charge des personnes âgées s'est notamment concrétisée par le lancement d'un programme pionnier, «Yes We Care», de soins à domicile et à assise communautaire, qui vise à répondre aux besoins des personnes âgées de façon plus harmonieuse dans leur cadre de vie et à renforcer la synergie et la coopération entre les divers prestataires de services.

51. En 2007, le Gouvernement a annoncé que les soins de santé seraient désormais gratuits jusqu'à 18 ans et à partir de 65 ans. Après réexamen, en 2008, il a décidé d'abaisser cette limite de 65 ans à 60 ans.



## F. Droits des prisonniers

52. La prison de Stockfarm accueille des prévenus et des condamnés. Le personnel de l'établissement a suivi un programme de formation sur la réadaptation des détenus et a appris à leur dispenser des services d'orientation.

53. L'État continue d'améliorer les locaux de la prison de Stockfarm, où un nouveau bloc de cellules a été achevé en 2008. Les mineurs délinquants sont placés dans des quartiers distincts et un programme de formation a été institué à leur intention. Deux nouveaux véhicules ont été fournis à l'établissement et il est prévu d'améliorer la sécurité et l'état de la prison. Quatorze agents auxiliaires supplémentaires ont été engagés; une nouvelle boulangerie et une cuisine ont été construites.

54. Dans le cadre de la loi sur l'enseignement professionnel (chap. 12:34), l'État s'attache à offrir des possibilités de formation aux jeunes délinquants. Il est prévu de créer un comité des projets spéciaux, appelé à coordonner la création d'un centre de formation pour jeunes délinquants. Les discussions sur la mise en place des installations requises ont déjà abouti au choix d'un terrain.

## IV. Défis et priorités

### A. VIH/sida

55. Le premier cas de VIH/sida en Dominique, diagnostiqué en 1987, était un cas importé. Ces vingt dernières années, la même tendance d'épidémie généralisée a persisté à la Dominique, avec un taux de prévalence de 0,75 %. Selon les statistiques disponibles, le nombre total de personnes infectées par le VIH entre 1987 et 2008 s'élève à 342. À ce jour, les hommes de 25 à 44 ans représentent 71,2 % des personnes touchées.

56. Le Plan stratégique national «Développer la riposte et en tirer parti», mis au point en 2003 pour faire face à la pandémie de VIH/sida à la Dominique, repose sur le principe selon lequel toute vie humaine est précieuse et utile et que tout doit être fait pour préserver le bien-être de chacun, sans considération de son état de santé, de son orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles. Sur ce fondement, la riposte a consisté à traiter et soigner les personnes vivant avec le VIH et le sida et à prévenir la transmission du virus (dans la population générale, les populations vulnérables, et de la mère à l'enfant). En 2008, le Groupe d'information sanitaire a signalé une diminution sensible des décès associés au VIH et au sida.

57. En 2004, le Ministère de la santé et de l'environnement a reçu du Ministère britannique du développement international une subvention de démarrage rapide pour mettre en œuvre les programmes de prévention décrits dans le Plan stratégique national. Ces fonds ont facilité le développement des soins et des traitements à la Dominique grâce à la fourniture gratuite de traitements antirétroviraux hautement actifs et à des soins spécialisés pour toutes les personnes vivant avec le VIH et le sida. Un traitement prophylactique du VIH est également disponible pour aider les victimes de viol et prévenir la transmission verticale.

58. La subvention du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a aussi contribué au développement de la riposte. En décembre 2005, le Ministère de la santé a introduit la gratuité du dépistage du VIH et des services d'orientation pour l'ensemble de la population. Il s'agissait de compléter les séances de sensibilisation organisées dans les locaux de soins prénatals, sur les lieux de travail, dans les écoles et dans les organisations à assise communautaire; 150 personnes ont été formées

au dépistage et à l'orientation et sont au service de la population dans les sept districts sanitaires de l'île.

59. Dans le cadre d'une collaboration entre le Partenariat pancaraïbe contre le VIH/sida et le Programme national de lutte contre le VIH/sida, 27 organisations ont reçu une assistance technique pour mener le Programme de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail, dont l'objectif principal est de sensibiliser la population active et d'encourager la prévention par le dépistage.

60. Le Programme national a en outre donné lieu à la création de réseaux avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en vue de faciliter la fourniture de préservatifs féminins à des fins de prévention contre le VIH. Grâce à l'assistance technique du FNUAP, les actions en faveur de l'usage du préservatif ont été renforcées dans le pays et tous les prestataires de soins sont formés pour fournir des informations sur les préservatifs féminins. Pour mettre en œuvre des campagnes de prévention du VIH, Le Programme a de plus collaboré avec des ONG locales et des organisations à assise communautaire, dont l'Association dominiquaise pour la parenté programmée, le Conseil chrétien de la Dominique, le *Lifeline Ministry, Life Goes*, le Conseil national de la jeunesse et la Croix-Rouge de la Dominique. Des plans d'information, d'éducation et de communication ont été conçus pour les diverses populations cibles. Des affiches, de la documentation écrite et des émissions de radio et de télévision visent à influencer sur le comportement de certains groupes de population: les homosexuels, les jeunes (notamment à l'école), les détenus et les travailleurs du sexe.

61. En 2001, le Ministère de la santé a lancé un programme de prévention visant à réduire le risque que les femmes enceintes infectées transmettent le virus à leurs nouveau-nés.

62. Les difficultés auxquelles se heurtent les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida sont similaires: le problème de la viabilité se pose systématiquement. À l'achèvement du Projet du Fonds mondial, le Gouvernement dominiquais, tout comme ceux des autres États des Caraïbes orientales, devra s'attacher à mettre en place les mécanismes requis pour prendre en charge le coût des programmes de prévention du VIH/sida.

## **B. Jeunesse**

63. Selon le recensement de 2001, 45,4 % des Dominicains ont moins de 25 ans.

64. La Dominique sait que l'épanouissement des jeunes est essentiel au développement général du pays. La politique pour l'emploi des jeunes a donc pour fondement la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'adoption du Plan d'action du Commonwealth pour l'autonomisation des jeunes. Les programmes d'aide aux jeunes Dominicains visent à les intégrer en suivant une approche systématique associant tous les acteurs concernés.

65. Les priorités de la Dominique dans ce domaine se sont traduites par un plus grand investissement en faveur de la jeunesse et la mise au point d'une approche intégrée visant à promouvoir la participation des jeunes à la planification du développement national. Cette politique met l'accent sur:

- La participation des jeunes aux affaires publiques à tous les échelons, de la communauté au Parlement national;
- Le renforcement des capacités décisionnelles des jeunes par des programmes de volontariat tels que les camps d'été, la direction de volontaires locaux, etc.;

- La promotion d'un accès accru aux technologies de l'information et de la communication par la création de télécentres, le renforcement des connaissances en informatique et l'aménagement des programmes scolaires;
  - La définition et la mise en œuvre de mesures propres à promouvoir l'émancipation économique des jeunes par l'intermédiaire du *Dominica Youth Business Trust*, du groupe d'appui à la petite entreprise et d'autres programmes qui soutiennent une approche intégrée du développement autonome et des microentreprises;
  - L'autonomisation des jeunes par la création d'un environnement porteur, qui les pousse à faire des choix, les aide à se former, à s'informer et à renforcer leurs compétences, tel que le programme de formation qualifiante ou l'enseignement secondaire universel;
  - Le renforcement des programmes nationaux visant à sensibiliser les jeunes aux questions de santé ainsi qu'à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres infections sexuellement transmissibles, passant notamment par l'éducation et le conseil mutuels.
66. Les principaux défis en matière de développement de la jeunesse sont les suivants:
- Remédier à l'insuffisance des ressources et mettre en place un cadre juridique et administratif adapté pour tous les secteurs concernés par le développement des jeunes;
  - Procéder en temps opportun à une évaluation nationale et à une actualisation de la politique de la jeunesse et du plan d'action en faveur des jeunes;
  - Mettre en place des mécanismes nécessaires pour intégrer une démarche soucieuse des jeunes dans tous les domaines d'intervention concernés, notamment en créant le comité interministériel sur la jeunesse prévu dans la politique nationale de la jeunesse.

## C. Gouvernance

67. En 2003, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur l'intégrité dans la fonction publique visant à ce que l'intégrité, la probité, la transparence et la responsabilité caractérisent les services que les fonctionnaires fournissent à la population. La Commission en charge de cette question est entrée en activité le 1<sup>er</sup> septembre 2008. La loi sur l'intégrité dans la fonction publique, qui témoigne concrètement de l'attachement du Gouvernement à la bonne gouvernance, est en cours de révision car elle présentait certaines lacunes.

68. La participation active des citoyens au développement de la Dominique est désormais un élément essentiel de son système démocratique de gouvernance. Depuis plus d'un siècle, la Dominique possède une administration locale dynamique, qui a favorisé une longue tradition de décentralisation politique en faveur de l'autonomie locale et de la participation populaire aux décisions nationales.

69. Le système d'administration locale de la Dominique, instauré au cours de la période de domination britannique directe, a évolué au fil des ans; d'un Conseil unique, situé dans la capitale, on est passé à un réseau de 41 administrations locales, soit 3 conseils municipaux (le Conseil de la ville de Roseau, le Conseil communal de Portsmouth et le Conseil urbain de Canefield), le Conseil caraïbe et 37 conseils villageois. Chacun de ces conseils a été créé dans des circonstances différentes au long du siècle de gouvernement local à la Dominique. Les administrations locales servent de relais au Gouvernement central pour l'exécution des différents plans, programmes ou projets et la communication de

l'information à l'ensemble des citoyens. Elles sont aussi, pour les communautés, le moyen de communiquer officiellement avec l'autorité centrale. Ce double mécanisme contribue à maintenir la stabilité et le développement administratif de l'État. Il est le système le plus local d'administration existant en régime démocratique.

#### **D. Droits des peuples autochtones**

70. Les droits des Kalinagos, autochtones de la Dominique, sont inscrits dans la Constitution et dans la loi sur la réserve caraïbe de 1978. Le peuple kalinago vit sur un territoire de 1 520 hectares (Territoire caraïbe) qui se caractérise par un régime foncier collectif, dirigé par le chef caraïbe et le Conseil caraïbe.

71. Le progrès de la condition des autochtones est au centre de la politique de développement de la Dominique. À l'ONU, la Dominique a toujours soutenu la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et appuyé l'Instance permanente sur les questions autochtones.

72. Le Gouvernement dominiquais a pris d'ambitieuses initiatives en vue d'améliorer le développement social du peuple autochtone kalinago. Le Ministère des affaires caraïbes a été officiellement institué en 2005. Sa création, et l'orientation politique de son ministre, Kelly Graneau, représentant parlementaire du Territoire caraïbe, ont contribué à rendre le Gouvernement plus attentif encore au développement général des Kalinagos. Ces dix dernières années, de gros investissements ont été consacrés à l'amélioration du logement dans le Territoire caraïbe, en particulier à la construction de nouveaux logements pour les plus vulnérables, à la réparation de logements existants, le cas échéant, et à la création d'un fonds de construction attribuant des prêts à des conditions avantageuses aux agents publics du Territoire caraïbe. Parmi les autres travaux notables d'infrastructure figurent l'amélioration de l'approvisionnement en eau et la construction d'un centre de loisirs. Dans le domaine de l'éducation, une école primaire est en cours de construction et plusieurs jeunes Kalinagos bénéficient d'une aide pour suivre des études supérieures, à la Dominique ou à l'étranger. Les projets d'infrastructure ont contribué à accroître le taux d'emploi des Kalinagos.

#### **E. Personnes handicapées**

73. Conformément à la disposition de la Constitution assurant une protection contre la discrimination, les gouvernements successifs se sont attachés à assurer la pleine insertion sociale des personnes handicapées. Aspect important de cette action, les autorités s'emploient à sensibiliser davantage le public aux droits et besoins des personnes handicapées, et à faire respecter les droits égaux que leur garantissent la Constitution et les lois relatives aux droits de l'homme.

74. La Dominique a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007. Une manifestation nationale réunissant le principal défenseur des droits des personnes handicapées, l'Association dominiquaise des personnes handicapées et d'autres intervenants importants, a eu lieu en 2008; il s'agissait de familiariser les organismes intéressés aux obligations découlant de la Convention et d'évaluer la situation du pays par rapport à sa mise en œuvre. D'autres débats sont prévus en vue de la ratification de la Convention.

75. Deux écoles de la Dominique dispensent un enseignement adapté aux enfants handicapés: l'école pour déficients auditifs, à financement public; le Centre Alpha, école pour handicapés mentaux, à financement privé, mais qui bénéficie d'un certain soutien

public. L'éducation des enfants handicapés demeure une gageure à la Dominique car l'éducation reste inaccessible pour nombre de ceux qui vivent hors de la capitale.

## F. Éducation

76. Le Gouvernement dominiquais est résolu à concrétiser le droit de chaque Dominicain à recevoir une éducation de qualité. Le système éducatif est régi par la loi de 1997 sur l'éducation, qui rend l'instruction obligatoire pour tout enfant, de 5 à 15 ans. L'enseignement secondaire est universel à la Dominique.

77. Avec l'instauration de l'enseignement secondaire universel, tous les enfants peuvent maintenant accéder à cet enseignement. Il a en outre été constaté que mettre en œuvre un tel enseignement supposait aussi d'améliorer le degré d'alphabétisation des élèves.

78. Le Règlement de l'enseignement – pratiquement terminé et prêt à être soumis au Cabinet – contribuera à clarifier et préciser la loi de 1997 sur l'enseignement. Une fois adopté, il constituera un outil essentiel pour interpréter les dispositions de la loi de 1997.

79. La nécessité de définir des mesures, programmes et stratégies clairs propres à améliorer le cadre matériel, l'efficacité éducative et le climat social des écoles est admise du plus grand nombre. Le Ministère de l'éducation a donc lancé diverses initiatives éducatives, entrant dans six grandes catégories: filets de sécurité/soutien pour les élèves; perfectionnement des ressources humaines; construction et entretien des locaux; mécanismes de contrôle de la qualité; enseignement et apprentissage; législation relative à l'éducation.

80. Soucieux de répondre aux besoins affectifs et sociaux des élèves, le Ministère de l'éducation a mis en place plusieurs filets de sécurité à l'intention des familles défavorisées, afin que tous les élèves aient un accès égal à une éducation équilibrée, tels que: l'aide à l'achat de manuels scolaires, la prime d'entrée dans le secondaire et la couverture des frais de transport, la mise en service de cars de ramassage scolaire dans plusieurs collectivités, la prise en charge des frais de scolarité, l'aide à l'achat de l'uniforme et d'autres formes d'assistance au titre du Fonds pour l'éducation.

81. Depuis l'ouverture de l'Université publique en 2004, le nombre de Dominicains suivant des études supérieures a quadruplé. Le nombre de bourses accordées par l'État pour des études à l'étranger a aussi fortement augmenté.

82. Un mécanisme officiel a été mis en place en septembre 2009 pour assurer un contrôle de qualité au sein du système éducatif: le Conseil national d'accréditation. À ce titre, il a été décidé d'officialiser le dispositif d'inspection scolaire; les inspections, qui sont effectuées depuis 2004, visent à aider les écoles à améliorer leur efficacité.

83. Dans le domaine de la petite enfance, au niveau national, l'accent continue à être mis sur l'inspection, l'enregistrement, l'agrément, le contrôle et l'amélioration des structures éducatives destinées à la petite enfance. L'inspection, la certification et le suivi de ces structures en garantissent la qualité pour tous les élèves. Jusqu'à présent, 78 établissements ont reçu une licence de trois ans et ceux qui ont besoin d'être rénovés reçoivent des fonds de l'UNICEF à cet effet. La formation des enseignants du préscolaire est aussi un domaine prioritaire pour l'année scolaire en cours. De surcroît, le Gouvernement s'est récemment engagé à apporter un concours financier aux centres de la petite enfance au titre du budget national 2009-2010.

## **V. Les attentes de l'État**

### **A. Renforcement des capacités**

84. Améliorer la compréhension et l'appréciation des droits de l'homme et de leurs implications exige que l'éducation au respect des droits de l'homme devienne un objectif national dans les sphères publique, privée et associative. Le Gouvernement a constaté qu'il y avait lieu de renforcer encore les capacités pour faire en sorte que l'optique des droits s'impose dans tous les processus de prise de décisions et de planification (dans les secteurs public, privé, et associatif) de manière à être plus réactif aux besoins des victimes d'atteintes aux droits de l'homme.

### **B. Assistance technique**

85. Tout comme d'autres petits États insulaires en développement, la Dominique manque cruellement de personnel formé pour surveiller la mise en œuvre de ses engagements relatifs aux droits de l'homme, recueillir et analyser des données pertinentes et produire les rapports nécessaires. La Dominique a besoin d'une assistance technique dans plusieurs domaines, notamment l'enseignement des droits de l'homme, la surveillance des droits de l'homme et l'établissement de rapports à l'intention des instances internationales. Le Gouvernement est déterminé à organiser une campagne soutenue et efficace d'éducation aux droits de l'homme, mais cet objectif n'est réalisable qu'avec l'assistance technique des mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme et des aides bilatérales.

86. La Dominique demande une assistance technique aux fins de l'établissement des rapports nationaux qu'elle est tenue de soumettre aux différents organes conventionnels. Ses capacités étant limitées, il lui est en effet très difficile d'élaborer et de présenter à l'échéance prévue les rapports exposant l'action qu'elle mène pour s'acquitter des obligations lui incombant en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés.

87. Le Gouvernement estime souhaitable de disposer d'un meilleur mécanisme pour évaluer les effets des mesures en place de promotion et de protection des libertés et droits fondamentaux. La Dominique aimerait obtenir une assistance pour se doter d'un système gérable et adapté de collecte des données.

---